

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'exploitation par la société SOREAL Sud-Est d'une usine de fabrication d'aliments
pour animaux à VONNAS**

Le Préfet de l'Ain

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 juin 1999 modifié autorisant l'usine de fabrication d'aliments pour animaux exploitée par la société SOREAL SUD EST à Vonnas ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 06 février 2026, faisant suite à l'inspection réalisée le 21 janvier 2026 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 13 février 2026 ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 21 janvier 2026 que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 juin 1999 fixant les dispositifs de sécurité des équipements de manutention de produits organiques sont insuffisantes ou inadaptées, et ne visent pas l'intégralité desdits matériels exploités sur le site ;
que l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation initial est imprécise sur ce point ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de pouvoir fixer la liste des dispositifs de sécurité pertinents en fonction des différents types d'équipement exploités sur le site ;
qu'à cet effet, une mise à jour de l'étude de dangers est nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

La société SOREAL SUD EST, ci-après dénommée l'exploitant, met à jour, sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude de dangers relative à ses installations.

Cette mise à jour portera sur les dispositifs de sécurité des équipements de manutention et de transformation de produits organiques. Elle précisera les dispositifs de sécurité visant à prévenir le risque d'incendie ou d'explosion pour chacun des matériels et justifiera de leur pertinence, notamment au regard de l'état de l'art.

Le cas échéant, des dispositifs de sécurité complémentaires seront proposés.

ARTICLE 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VONNAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 BOURG-EN-BRESSE) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnés.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société SOREAL Sud-Est - 47 route de Marmont – 01540 VONNAS
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de VONNAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 MARS 2026**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET